

and Licensing Act, adoptée en 1937, pourvoit aussi à l'émission de permis aux compagnies qui financent les ventes, mais on semble s'être surtout préoccupé, dans ce cas, de leur solvabilité.)

CONTRÔLE DU CRÉDIT AU CONSOMMATEUR

(Gouvernement fédéral, Québec et Nouveau-Brunswick)

Les premiers organes permettant de contrôler le crédit au consommateur ont été institués par le gouvernement canadien, en vertu de la Loi sur les mesures de guerre. Au cours de la deuxième guerre mondiale, la Commission des prix et du commerce en temps de guerre a reçu juridiction à l'égard du crédit au consommateur et des achats à tempérament. Un versement minimum comptant (environ un tiers) a été fixé, tandis qu'on déterminait une période maximum de remboursement (de 6 à 15 mois, selon le genre d'article à financer). D'autres politiques venant s'ajouter à ces moyens de contrôle, la voiture de promenade destinée à l'usage des civils a pratiquement disparu. Les règlements furent élargis en 1946, puis révoqués en 1947.

C'est en 1950-1952 qu'on tenta la deuxième expérience en matière de contrôle s'appliquant à tout le pays, en vertu de la Loi sur le crédit au consommateur (dispositions provisoires). On craignait alors l'inflation qu'avait amenée la guerre de Corée. En 1951, le versement initial minimum exigé à l'égard des voitures était de 50 p. 100, tandis que la période maximum de remboursement était fixée à 12 mois. Au cours de cette année, le crédit au consommateur a vraiment diminué. Depuis mai 1952, on n'a pas exercé, au Canada, de contrôle direct sur le crédit au consommateur.

En 1956, le gouvernement éprouvait de nouveau des craintes sérieuses au sujet de l'inflation. Les hauts fonctionnaires de la Banque du Canada eurent alors des pourparlers avec les représentants des compagnies de prêt, en vue de les amener à établir un contrôle volontaire du crédit au consommateur; or, les compagnies n'en furent pas persuadées.

Mentionnons ici que, en 1947, année de la suppression des règlements du temps de guerre, le Québec a adopté la Loi sur les ventes à tempérament, visant, semble-t-il, à maintenir un contrôle des ventes à tempérament dans l'intérêt des consommateurs d'une modeste aisance, initiative qui reçut, dit-on, l'entier appui des milieux d'affaires du Québec. De façon générale, la loi ne s'applique qu'aux ventes au détail dont le montant ne dépasse pas \$800; une vaste gamme de marchandises, y compris les véhicules à moteur, se trouvent donc exclus. Toutefois, en dépit de ces limites restreintes, cette loi touche plus de cas que celle de la Saskatchewan ou de l'Alberta.

La loi adoptée par le Québec impose un versement initial minimum de 15 p. 100 et une échelle décroissante de périodes maximum de remboursement. Les versements doivent être égaux, sauf pour ce qui est du montant plus faible qui marque la fin du remboursement, et l'acheteur a le droit de rembourser avant le temps. Le taux maximum de finance est de trois quarts de 1 p. 100 par mois. La Loi renferme une disposition prescrivant la divulgation obligatoire du prix régulier au comptant, du prix demandé s'il s'agit d'un achat à tempérament, du montant du versement initial et des versements périodiques. Elle énonce une forme statutaire de contrat écrit.

En 1949, le Nouveau-Brunswick a imité le précédent créé par le Québec. La loi qu'il a adoptée exige aussi un versement initial de 15 p. 100 et fixe à 24 mois la période maximum de remboursement. Les véhicules à moteur n'ont pas été exclus. On a eu de la difficulté à administrer ces restrictions, de sorte qu'en 1959, la loi a été abrogée.